

### NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L.120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet** : Définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la **Beauce loirétaine** sur la période 2023-2025

**Pièce associée** : Projet d'arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine sur la période 2023-2025

#### Contexte

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour la nappe de Beauce. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L211-1 du Code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise d'un cours d'eau est franchi.

### Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau,
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement, et de la nappe de Beauce,
- les mesures dérogatoires particulières.

Cet arrêté vient abroger celui signé le 6 avril 2022 afin de mettre à jour certains points suite à l'évènement de sécheresse vécu l'été 2022, comme :

- le changement du titre de l'arrêté,
- le découpage des zones d'alerte en eaux superficielles.
- la définition de l'axe Loire en lien avec l'Arrêté d'Orientation de Bassin,
- les ajustements mineurs de certaines mesures de restriction,
- le choix des mesures applicable de l'AOB sur les restrictions d'usages agricoles.

Cet arrêté sera valable jusqu'au 30 novembre 2025, soit 3 saisons d'étiage consécutives, ce qui contribuera à une bonne connaissance des règles par tous les acteurs concernés. Pendant sa période d'application, tout franchissement des seuils donnera lieu à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures ponctuelles à respecter. Lorsque le débit d'un cours d'eau s'améliorera, un nouvel arrêté sera pris pour lever les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 7 avril 2023.

## Rappel des modalités de consultation du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du Code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 20 avril au 11 mai 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-secheresse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du

Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

# Synthèse des observations

Sur toute la durée de la consultation, 2 avis transmis par mail ont été enregistrés :

- -1 avis a été fait dans les règles sur la boite mail dédiée,
- 1 avis a été fait sur une autre boîte mail du service.

•

Voici les principales remarques :

- 1. Art 3 : la création de la zone d'alerte Loire-aval et sa légitimité vis-à-vis de la cohérence territoriale et hydrographique,
- 2. Art 3 : la création des zones d'alerte superficielles sur la nappe de Beauce avec l'application de mesures de restrictions différentes sur les eaux souterraines, notamment vis-à-vis des usagers
- 3. Art 7 : absence de définition de l'alerte renforcée sur les zones d'alerte en eaux souterraines et de la vigilance sur le Fusain. Tous les cours d'eau devraient avoir une définition de seuil de vigilance ou à défaut celui de la zone voisine
- 4. Nappe d'accompagnement : définir la nappe d'accompagnement
  - Une définition s'appuyant sur l'analyse des cônes de rabattement des différents dossiers d'autorisation de forage dans le Loiret. Cette analyse avait fait ressortir la valeur de 500 m de part et d'autre du cours d'eau lorsqu'elle a été menée par les services de la DDT du Loiret.
  - Tout prélèvement situé sur la même structure géologique que le cours d'eau le plus proche sont considérés, sauf démonstration contraire, comme prélevant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau
- 5. Art 9: Mesures de restrictions agricoles: Les réductions de volume prescrites en cas de franchissement des DSA et DAR ne sont pas suffisantes pour protéger efficacement la ressource. Les réductions proposées dans le guide sécheresse édité en juin 2021 par le ministère doivent, à minima, être appliquées dans le Loiret
- 6. Les affluents de la Loire concernés par le projet d'arrêté ont été oubliés conformément à l'Arrêté d'Orientation du Bassin Loire-Bretagne
- 7. La période de validité fixée au 30 novembre
- 8. Art 15 : Durée d'application : L'ensemble des remarques effectuées jusqu'ici et à venir relatif à cet arrêté cadre ne permettent pas d'envisager qu'il soit pérennisé jusqu'au 30 novembre 2025.

### Motivations de la décision

- 1. La création de la zone d'alerte Loire-aval correspond à la zone d'alerte de la Loire à Onzain étendue au bassin du Cens, de la Bionne et d'une partie des Mauves. Cette zone ne pouvait pas être découpée, car elle ne dispose pas de station de mesure en dehors du point de mesure à Onzain. Auparavant, ces bassins étaient rattachés à la Beauce centrale ce qui était trop englobant.
- 2. La définition des zones d'alerte sur les eaux superficielles est une première étape et répond aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne qui a défini des débits seuils d'alerte sur ces cours d'eau. Les travaux vont se poursuivre pour voir dans quelles conditions faire évoluer les mesures de restriction agricoles dans l'aquifère en prenant en compte notamment la spécificité liée à la gestion volumétrique sur la Beauce et l'impact différencié des forages en lien avec les sujets de relation nappe-rivière.
- 3. La mise en place de seuils de vigilance pour le Fusain et d'alerte renforcée sur la Beauce centrale, le Montargois et le Fusain ont été abordés lors des Comités des Usages de l'Eau. A noter qu'en 2023 toute la Beauce y compris le Fusain est en vigilance. Le sujet de la vigilance sur le Fusain doit être approfondi en lien avec l'étude en cours portée par le Sage.
- 4. Pour la définition de la nappe d'accompagnement, il est proposé d'attendre le retour et l'analyse de l'étude régionale en cours sur ce sujet avant d'éclaircir ce point dans l'arrêté cadre.
- 5. Les réductions de 20 % en DSA et 40 % en DAR concernent les prélèvements en eau superficielle. Pour les prélèvements en eau souterraine, le travail sur les pistes d'évolution va

se poursuivre et est confié aux OUGC avec prise en compte des spécificités liées à la gestion volumétrique.

- 6. Le canevas des mesures sur l'axe Loire est transposé dans le cadre départemental, notamment relativement à la notion de nappe d'accompagnement. À défaut de définition précise de la nappe d'accompagnement, une délimitation basée sur l'étendue géographique des alluvions a été utilisée en 2022 dans le Loiret, mais posait des problèmes de lisibilité. En 2023, une définition plus claire de l'axe Loire est utilisée et renvoie aux prélèvements directement dans le fleuve avec pour englober la nappe d'accompagnement une clause fllet définie en sud Loire et embarquant si nécessaire les affluents. L'étendue géographique des alluvions se situe majoritairement au sud de la Loire, d'où cette clause-filet pour les zones d'alerte du sud de la Loire dans l'arrêté-cadre Sud et Est du Loiret, mais qui n'est pas nécessaire en rive droite.
- 7. Au-delà du 30 novembre, les pressions sur le milieu se réduisent et la pertinence des arrêtés est amoindrie.
- 8. La durée d'application est fixée à trois ans, jusqu'en 2025, pour avoir plus de lisibilité. Toutefois, si des évolutions s'avèrent nécessaires à la lumière des travaux engagés, l'arrêté sera modifié dans l'intervalle.

### Conclusion

Les remarques faites des membres du Comité des Usages de l'eau ont déjà été abordées en séance et ne généreront pas de modifications dans le projet d'arrêté. Le travail de réflexion sur les évolutions à apporter se poursuit.

Le projet d'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine sur la période 2023-2025 pourra être proposé à la signature de Mme la préfète du Loiret.